Annexe 16\_Modèle de déclaration

Je soussigné, ......................................

(administrateur, gérant ou personne pouvant engager la société …………………………………………. pour laquelle la demande d’agrément est introduite),

m’engage sur l’honneur, dans l’exercice des activités d’Expert (et de Préleveur) :

**à respecter et à faire respecter par les personnes intervenant dans l’agrément les règles liées à mon agrément, à me soumettre aux dispositions légales et réglementaires et à les faire respecter par les personnes intervenant dans l’agrément, notamment celles prévues dans le Chapitre 3 « Des agréments et enregistrement » section 1ère aux sous-sections 2 et 3, ainsi qu’à la section 3 de l’AGW du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols, reprises en toutes lettres ci-après.**

**Je m’engage en outre, en cas de modification d’un des éléments indiqués dans la demande d’agrément, à en informer l’Administration sans délai.**

Fait à ...................................., le ........................................

Signature

 Extrait de l’AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols

[…

**Chapitre 3. Des agréments et enregistrements**

*Section 1ère*. De l’agrément des experts

*Sous-section 2. Des règles à respecter en cours d’agrément*

***Art. 30.*** *§ 1er. Dans le cadre de ses missions visées par l’agrément, l’expert :*

*1° est responsable du respect des conditions et règles de son agrément, de la qualité des prestations fournies dans le cadre de l’agrément et des résultats qu’il fournit dans le cadre de ses missions d’expert ;*

*2° fait effectuer les prélèvements de sols par un préleveur enregistré, et de les faire analyser par un laboratoire agréé ;*

*3° exécute les missions mentionnées en rapport avec son agrément conformément aux dispositions du CWEA et du CWBP ou des approches jugées équivalentes par l’Administration ;*

*4° exerce ses missions avec professionnalisme, dignité, en toute impartialité et indépendance, dans le respect de la confidentialité et avec la probité requise*

*5° fait contresigner les rapports, études ou projets par la personne habilitée visée à l'article 27, § 1er, alinéa 1er, 4° ;*

*6° fait participer les personnes habilitées aux modules de formation continue organisés par l’Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique administrative, et à des séances d'information ou de formation reconnues par l’Administration comme étant en rapport avec ses obligations à concurrence d'au minimum six heures par an ;*

*7° fait participer les personnes compétentes visées à l’article 27, § 1er, alinéa 1er, 1°, et qualifiées visées à l’article 27, § 1er, alinéa 1er, 3°, aux modules de formation organisés par l’Administration ou son mandataire, couvrant le domaine de compétence qui leur est propre ;*

*8° assure la veille technologique nécessaire à la connaissance de l’état de l’art dans le secteur de la gestion et de l’assainissement des sols ;*

*9° communique à l'Administration, sur simple demande, la liste des terrains sur lesquels des investigations, rapports, études ou projets émargeant aux matières gérées dans le cadre de son agrément sont réalisés, en cours ou projetés, et ce, pour la période indiquée dans la demande de l'Administration, en ce compris le planning des investigations ;*

*10° s'assure pour chaque rapport, étude ou projet introduit auprès de l'Administration qu'il ne se trouve pas dans un cas d'impossibilité d'exercer sa mission prévue à l'article 31 ;*

*11° dispose des moyens informatiques nécessaires pour assurer la transmission des informations entre les parties suivant les modalités définies dans le CWEA, le CWBP ou par l’Administration ;*

*12° en cas de modification d’un des éléments indiqués dans la demande d’agrément, utilise le formulaire de notification de modification des données de l’agrément, mis à disposition sur le site internet de l’Administration ;*

*13° communique à l'Administration, sur simple demande, tout renseignement permettant de vérifier le respect des conditions et règles d’agrément définies au sein du décret du 1er mars 2018 et du présent arrêté ;*

*14° informe l'Administration sur l'application et l'évolution du manuel de qualité et fournit, à première demande, toute pièce se rapportant à ce point et notamment un rapport de conformité ;*

*15° informe son donneur d’ordre sur ses droits, ses devoirs et ses responsabilités face aux dispositions réglementaires, plus particulièrement celles visées par le décret du 1er mars 2018, ses arrêtés d'exécution ainsi que les CWEA et CWBP visés au chapitre 5 ;*

*16° s’assure, lors de toute communication relative au décret du 1er mars 2018, à ses arrêtés d'exécution, aux CWEA et CWBP et autres documents techniques et réglementaires en rapport avec le décret du 1er mars 2018, que celle-ci soit en phase avec les lignes directrices de l’Administration, notamment celles reprises sur le portail environnement du Service public de Wallonie.*

*§ 2. Dans le mois de la notification de son agrément, l’expert contracte avec une compagne d’assurances une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et exploitation et couvrant toutes ses activités pour lesquelles l'agrément a été octroyé. Dans le même délai, une copie du contrat d’assurance, dûment signé, est notifiée à l’Administration.*

*A défaut de contrat d’assurance conclu dans le délai visé à l’alinéa 1er, l’agrément est suspendu de plein droit. L’agrément ne retrouve ses effets qu’à compter du lendemain de la notification de la copie du contrat d’assurance, dûment signé, à l’Administration.*

***Art. 31.*** *L’expert ne peut pas exercer les missions visées à l’article 32, § 1er, du décret du 1er mars 2018 dans les cas suivants :*

*1° l’expert ou une tierce personne par l’entremise de laquelle il exerce une fonction de direction ou de gestion :*

1. *est lié en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus avec le donneur d'ordre ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, avec le donneur d'ordre ou l'exécuteur des travaux ou avec toute autre personne qui exerce une fonction de direction ou de gestion pour le compte du donneur d'ordre ou l'exécuteur précité ;*
2. *est personnellement ou par un intermédiaire, actionnaire, majoritaire ou associé actif du donneur d'ordre ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, du donneur d'ordre ou de l'exécuteur des travaux ;*
3. *exerce, en ligne directe ou en fait, personnellement ou par un intermédiaire, une fonction de direction ou de gestion chez le donneur d'ordre précité ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, du donneur d'ordre ou de l'exécuteur des travaux ;*

*2° les activités de l’expert sont, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, contrôlées ou gérées, sous quelque forme que ce soit, par le donneur d'ordre ou par l'exécuteur des travaux.*

***Art. 32.*** *Annuellement, au plus tard le 31 janvier, l’expert transmet à l’Administration :*

*1° un rapport de conformité ;*

*2° la preuve que les personnes habilitées ont participé aux modules de formations conformément à l’article 27, § 2, 5° et 6°.*

*Sous-section 3. Du contrôle et des sanctions*

***Art. 33.*** *§ 1er.**L’expert se soumet aux contrôles, organisés par l'Administration ou par les personnes mandatées par celle-ci. Ces contrôles visent à vérifier le respect des règles et conditions de l’agrément, et notamment :*

*1° la réalisation des forages, des piézomètres, des piézairs et des prélèvements selon les règles de bonnes pratiques ;*

*2° la mise en œuvre des actes et travaux d’assainissement selon le CWBP ;*

*3° tout autre élément vérifiable sur le terrain et jugé pertinent par l’Administration en tenant compte de la spécificité du dossier.*

*§ 2. Dans ce cadre, l’expert autorise l'Administration et les personnes qu’elle mandate à accéder à ses locaux et à consulter tout document se rapportant aux activités menées dans le cadre de l'agrément.*

*Ces contrôles sont réalisés à tout moment jugé opportun par l’Administration et peuvent être organisés sans avertissement préalable.*

*§ 3. A l’issue d’un contrôle, l’Administration adresse le procès-verbal à l’expert. Le procès-verbal synthétise l’objet du contrôle et ses conclusions en termes de bonnes pratiques.*

*Le cas échéant, sur base des conclusions du contrôle, l’Administration prend les mesures qui s’imposent en application des articles 38 et 39 du décret du 1er mars 2018.*

***Art. 34.*** *§ 1er. Les prestations d’un expert sont jugées de qualité manifestement insuffisante par l’Administration dans les cas suivants :*

*1° l’expert a commis une faute professionnelle jugée comme grave par l’Administration au vu du statut et de la responsabilité que lui confère son niveau d’expertise ;*

*2° l’expert a rédigé des rapports ayant donné lieux à des décisions de non-conformités ou incomplétudes récurrentes par l’Administration ;*

*3° l’expert a réalisé des prestations de terrain ayant fait l’objet d’un procès-verbal de contrôle de manquement visé à l’article 33, § 3.*

*§ 2. La décision de l’Administration concluant à une non-conformité est transmise par l’Administration à l’expert. Cette transmission vaut avertissement au sens de l’article 38 du décret du 1er mars 2018.*

*Les décisions de non-conformité et les autres avertissements adressés sont intégrés en tant que plaintes dans le système de management de la qualité visé à l’article 27, § 3 et font l’objet d’actions correctrices vérifiables.*

***Art. 35.*** *§ 1er. Lorsque l’expert ne respecte plus les règles et conditions de son agrément, l’Administration peut suspendre ou retirer l’agrément de l’expert.*

*L’agrément d’un expert peut également être suspendu ou retiré lorsque l’expert ne démontre pas, dans le rapport de conformité, qu’il a mis en œuvre les actions correctrices adéquates en regard des non-conformités et avertissements émis par l’Administration.*

*§ 2. Dans le cas où l’expert ne dispose plus de personne habilitée, l’agrément de l’expert est réputé suspendu de plein droit. L’expert en informe l’administration sans délai.*

*Lorsque la personne habilitée ne respecte plus les conditions visées à l’article 27, § 2, l’Administration peut modifier ou suspendre l’agrément de l’expert.*

*§ 3. En cas de retrait d’agrément, la décision de retrait précise la durée pendant laquelle le titulaire de l’agrément se voit interdire le dépôt d’une nouvelle demande d’agrément. La durée ne peut excéder trois ans.*

*Section 3. Des prélèvements d’échantillons de sols*

***Art. 48.*** *La réalisation des prélèvements d’échantillons de sols est effectuée exclusivement soit par :*

*1° un expert personnellement en tant que personne physique ;*

*2° une personne visée à l’article 27, § 1er, alinéa 1er, 4° ou une des personnes compétentes possédant l’expertise technique appropriée au sens de l’article 27, § 1er, alinéa 3 ;*

*3° un préleveur enregistré conformément à la présente section.*

*Tout prélèvement est effectué conformément à la présente section.*

***(…)***

***Art. 52.*** *§ 1er.**Dans l’exercice des activités de prélèvement, les personnes visées à l’article 48 :*

*1° effectue les prélèvements de sol en ce compris le choix de la méthode de prélèvement, l'échantillonnage, le conditionnement et la conservation des échantillons jusqu'à la remise au laboratoire, sous les directives de l’expert et conformément au CWBP et au CWEA ;*

*2° compléte et signe les fiches de prélèvement établies selon le modèle figurant dans le CWEA ;*

*3° participe aux séances d'informations, de remise à niveau et de formations reconnues par l’Administration ou son mandataire comme étant en rapport avec ses missions ;*

*4° communique à l'Administration, sur simple demande, tout renseignement permettant de vérifier le respect des conditions visées à la présente section.*

*En application de l’alinéa 1er, 3°, l’Administration communique par le biais du Portail environnement du Service public de Wallonie la tenue des séances visées.*

***Art. 53.*** *Une personne visée à l’article 48 ne peut pas exercer ses activités de prélèvement lorsque :*

*1° elle est liée en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus avec le donneur d'ordre ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, avec le donneur d'ordre ou l'exécuteur des travaux ou avec toute autre personne qui exerce une fonction de direction ou de gestion pour le compte du donneur d'ordre ou l'exécuteur précité ;*

*2° elle est personnellement ou par un intermédiaire, actionnaire, majoritaire ou associé actif du donneur d'ordre ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, du donneur d'ordre ou de l'exécuteur des travaux ;*

*3° elle exerce, en ligne directe ou en fait, personnellement ou par un intermédiaire, une fonction de direction ou de gestion chez le donneur d'ordre précité ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, du donneur d'ordre ou de l'exécuteur des travaux ;*

*4° les activités de la personne visée à l’article 48 sont, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, contrôlées ou gérées, sous quelque forme que ce soit, par le donneur d'ordre ou par l'exécuteur des travaux.*

*Sous-section 3. Du contrôle et des sanctions*

***Art. 54.*** *§ 1er. Lorsque l’Administration constate que l’une des personnes visées à l’article 48, ne remplit pas les conditions ou les règles visées à la présente section, elle peut lui adresser un avertissement.*

*§ 2. L’enregistrement du préleveur ou l’agrément de l’expert peuvent être suspendu ou retiré lorsque :*

*1° les conditions visées aux articles 52 et 53 ne sont pas respectées ;*

*2° deux avertissements ont été adressés endéans une période d’un an ;*

*3° lorsque les prestations fournies sont considérées par l’administration comme de qualité manifestement insuffisante ;*

*4° les prélèvements effectués ne sont pas effectués aux endroits identifiés par l’expert.*

*L’enregistrement du préleveur peuvent être suspendu ou retiré lorsque les conditions de son enregistrement ne sont plus réunies.*

*§ 3. L’Administration notifie à la personne visée à l’article 48 par envoi recommandé ou par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi, son intention de la sanctionner en précisant les éléments qui le justifient.*

*La personne peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours à dater de la notification par l’Administration de son intention de la sanctionner, et si elle le souhaite, demander à être entendu endéans ce délai.*

*L’Administration envoie sa décision statuant sur la suspension ou le retrait dans un délai de soixante jours à dater de la notification visée à l’alinéa 1er.*

*En cas d’urgence spécialement motivée, et pour autant que l’audition soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l’enregistrement peut être suspendu immédiatement, sans audition préalable de son titulaire. Dans ce cas, l’Administration précise la durée de la suspension qui ne peut être supérieure à deux mois.*

*En cas de retrait, aucune nouvelle demande d’enregistrement ou d’agrément ne peut être formulée dans un délai de six mois qui suivent la décision.*

***Art. 55.*** *Un recours auprès du ministre est ouvert aux personnes visées à l’article 48 contre la décision de suspension ou de retrait. Le requérant introduit son recours conformément à l’article 109.*

*Dans les nonante jours à dater de la réception du recours, le ministre statue sur le recours. En l’absence de décision du ministre, le recours est réputé rejeté.*